

Article R4224-22 du Code du travail

Date de mise à jour : 17 Juillet 2023

Notre analyse

L'employeur doit veiller à ce que les parois des portes transparentes sur les lieux de travail disposent d'un marquage apposé à hauteur de vue.

Article R4224-22 du Code du travail

Un marquage est apposé à hauteur de vue sur les portes transparentes.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



La signalisation de santé et de sécurité au travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Signalisation de santé et de sécurité - Réglementation

Cliquez ici pour accéder à cet outil